

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DANIEL SAS

Avenue du Vert Galant
CS 30466
64230 Lescar

Références : ED/UbD40-64B/D2025_
Code AIOT : 0005204545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement CARRIERES DANIEL SAS implanté Quartier Bisarce RN 134 64660 Asasp-Arros. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DANIEL SAS
- Quartier Bisarce RN 134 64660 Asasp-Arros
- Code AIOT : 0005204545
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières DANIEL est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 03/IC/311 du 27 mai 2003, modifié le 12 octobre 2006 et le 17 décembre 2009, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros, sur une superficie de 309 667 m², avec une surface exploitante pour l'extraction de matériaux

d'environ 200 000 m², pour une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 27 mai 2033.

La production maximale autorisée de la carrière est de 300 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 800 kW .

Un arrêté complémentaire n° 4545/2017/012 du 10 août 2017, a validé la modification des conditions d'exploitations avec une augmentation de la puissance d'exploitation, une modification du phasage des travaux et l'actualisation du montant des garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 2 | Prévention de la pollution atmosphérique | AP Complémentaire du 10/08/2017, article 3,3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 10 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,8 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 16 | Pièges à cailloux et merlons de protection | Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 5.8 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 18 | Stabilité des fronts d'extraction | AP Complémentaire du 10/08/2017, article 5.10 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Périmètre, production et durée | AP Complémentaire du 17/12/2009, article 2 | Sans objet |
| 3 | Prévention de la pollution des eaux | Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,4 | Sans objet |
| 4 | Prévention des pollutions accidentielles | Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,4,1 | Sans objet |
| 5 | Contrôle de la qualité des eaux | Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 3,4,3 | Sans objet |
| 6 | Bruit | Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 3,5,1 | Sans objet |
| 7 | Vibrations | AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3,5,2 | Sans objet |
| 8 | Déchets | Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,6 | Sans objet |
| 9 | Protection contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,7 | Sans objet |
| 11 | Appareils à pression | Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,9 | Sans objet |
| 12 | Épaisseur d'extraction | AP Complémentaire du 10/08/2017, article 5.3 | Sans objet |
| 13 | Gradins | Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 5.5 | Sans objet |
| 14 | Banquettes | Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 5.6 | Sans objet |
| 15 | Transfert des matériaux | Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 5.7 | Sans objet |
| 17 | Plan de gestion des déchets | AP Complémentaire du 10/08/2017, article 5.9 | Sans objet |
| 19 | Sécurité du public | Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 6.1 | Sans objet |
| 20 | Registres et plans | Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 7 | Sans objet |
| 21 | Remise en état – Description | AP Complémentaire du 10/08/2017, article 8.1 | Sans objet |
| 22 | Constitution des garanties financières | Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 9 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est globalement correctement exploitée. Lors de l'inspection quelques observations ont été soulevées, notamment pour la transmission du bilan annuel relatif au suivi de la stabilité des fronts, et de l'efficacité des merlons en bord de piste.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre, production et durée

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2009, article 2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Périmètre, production et durée |
| Prescription contrôlée : Conformément au plan de l'annexe I, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section E sous les numéros 89, 93, 96, 97, 506, 507, 586, 594, 597p, 599, 606 et l'ancien tracé de la RN 134. |
| <ul style="list-style-type: none">• La superficie totale est de : 309 667 m²• La superficie d'extension est de : 59 610 m²• La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 200 000 m²• Le volume total à extraire est d'environ : 12 100 000 m³ (densité de 2)• La production maximale annuelle autorisée est de : 300 000 t. |
| L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire. Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation. |
| Constats : Pour l'année 2024, l'exploitant a déclaré une production d'environ 87 kt. Pour l'année 2025, la production sera notablement augmentée, sans dépasser la production maximale autorisée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 3,3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique |
| Prescription contrôlée : 3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. 3.3.2. - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépolluées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm ³ . En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm ³ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de |

l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

3.3.3. -Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 5 appareils de mesure implantés sur les parcelles n° 97, 586, 594, 599 et 606 de la section E.

L'exploitant assure une autosurveillance de ces mesures, en réalisant 9 campagnes de mesures tous les ans dont 6 en période estivale et 3 en période hivernale.

Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs analyses sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions des articles 19.6 à 19.9 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016, relatives au plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, au suivi et au bilan annuel, entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Constats :

Le bilan annuel des retombées de poussières pour l'année 2024, au droit des 4 points de mesures, indique des valeurs moyenne annuelle inférieures au seuil réglementaire de 500 mg/m²/jour.

Le rapport d'analyse du laboratoire NORMEC ne référence pas la norme de l'analyse qu'il réalise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit demander au laboratoire d'analyse, que les mesures soient réalisées selon une norme adaptée au type de contrôle sollicité, NF X43-014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...

Constats :

Le plan des réseaux existe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après:

- 100 % du volume du plus grand réservoir ;
- 50 % du volume total des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1000 litres).

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.1.4. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être soit :

- à doubles parois en acier conformes à la norme NFM 88 513 ou équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique ;
- placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.

3.4.1.5. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé en dehors de l'aire étanche prévues ci-dessus à condition de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement.

3.4.1.6. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.

Constats :

Le carburant est stocké dans une cuve enterrée double enveloppe munie d'un dispositif de détection des fuites.

Les huiles sont stockées au-dessus d'une rétention étanche. Le volume de ces huiles est estimé à environ 400 litres plus une cuve de 1000 litres d'huiles usagées.

Le local de stockage des huiles est muni d'une barrière de rétention des eaux incendie, permettant un stockage de 6,88 m³ d'eau.

L'aire de ravitaillement en carburant est constituée d'une dalle béton étanche dont le point bas est associé à un séparateur d'hydrocarbures.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite sur les fronts est réalisé à partir du réservoir d'un tombereau, par aspiration depuis la pelle ou la foreuse. Une couverture absorbante est posée au sol durant le ravitaillement.

Le complément d'ADBlue pour la pelle est fait avec un bidon de 20 litres.

Chaque engin dispose d'un kit anti-pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de la qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 3,4,3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux

Prescription contrôlée :

Deux fois par an, l'exploitant doit effectuer des mesures de la qualité des eaux rejetées vers le Gave d'Aspe. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Un prélèvement est effectué sur chaque émissaire. Des analyses sont effectuées sur ce prélèvement afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1. ci-dessus.

Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

Constats :

Les dernières mesures de qualité des eaux ont été réalisées en juillet 2025 sur 3 points de rejets, sans faire apparaître de dépassement des VLE.

Les prochaines mesures sont prévues pour le 4^e trimestre 2025.

En 2024, deux analyses ont fait apparaître des valeurs de MES supérieures à la VLE.

En mesure corrective, l'exploitant a immédiatement fait nettoyer les bassins de décantation et les résultats ultérieurs ont été conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 3,5,1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conforme à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

3.5.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

3.5.1.4. - L'exploitant fait réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

3.5.1.5. - Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Constats :

Les mesures de bruits ont été faites par LPL le 4 novembre 2024.

Ce rapport couvre 3 points en limite de propriété et 2 points en ZER.

Les résultats des valeurs d'émergence en ZER sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vibrations

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3,5,2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations |
| Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments), des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Dans la grotte touristique et dans les bâtiments d'accueil, ces vitesses sont limitées à 5 mm/s. À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par des points caractéristiques suivants : 3.5.2.1. - Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place. Les enregistrements, les commentaires et les plans de tirs seront consignés dans un dossier. Ce dossier est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées. 3.5.2.2. - L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives. 3.5.2.3. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 95-79 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. |
| Constats : Le suivi de l'auto-surveillance des tirs de mines ne présente aucun dépassement du seuil des vibrations. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Prescription contrôlée : 3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. 3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. 3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet : - l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ; - le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ; - la destination précise des déchets et leur mode d'élimination. Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. 3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit. |
| Constats : |

L'exploitant utilise l'application Trackdéchets pour le suivi de l'élimination des déchets dangereux. Il dispose d'une benne pour la collecte des papiers, cartons, plastiques et bois. Le collecteur assure le tri lors de la réception et délivre un justificatif annuel de la quantité collectée.

La ferraille est collectée indépendamment.

Les déchets ménagers sont collectés par le service du SICTOM du Haut Béarn.

Les sacs de nitrate fioul sont collectés et repris par le fournisseur d'explosifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,7

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

3.7.3. - la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie

3.7.4. - La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgences
- ainsi que les diverses interdictions

Constats :

Le matériel d'extinction a été vérifié par EUROFEU le 25 mars 2025.

Un exercice de formation à la lutte contre l'incendie a été réalisé par Control le 6 novembre 2024 pour 5 personnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,8

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées par DEKRA le 1er avril 2025.

Le rapport présente 2 observations, dont une sur la protection différentielle sur les prises en 220 et 380V de l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit assurer la traçabilité de la levée des observations des rapports de contrôles des

installations électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,9

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Constats :

Le compresseur d'air de l'atelier a été remplacé en avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Epaisseur d'extraction

Prescription contrôlée :

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 225 mètres. La côte minimale du carreau ne sera pas inférieure à la cote 285 mètres NGF.

Constats :

L'exploitation actuelle s'étale entre les cotes 435 et 375 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gradins

Prescription contrôlée :

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres.

Constats :

L'exploitant rétabli au fur et à mesure des fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Banquettes

Prescription contrôlée :

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 4 mètres.

Constats :

Les banquettes des cotes 420 et 405 m NGF sont aménagées pour assurer la circulation des engins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Transfert des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Transfert des matériaux

Prescription contrôlée :

En dehors de la technique de transfert des matériaux par tombereau sur piste, l'exploitant peut descendre les matériaux du front de taille jusqu'au carreau de la carrière, par gravité, gradin par gradin. La reprise de matériaux sur un gradin ou sur le carreau ne peut intervenir qu'après une purge et une mise en sécurité de l'ensemble des gradins supérieurs.

Constats :

Les matériaux sont descendus par tombereaux entre le lieu d'abattage et la plateforme des installations de traitements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Pièges à cailloux et merlons de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 5.8

Thème(s) : Risques accidentels, Pièges à cailloux et merlons de protection

Prescription contrôlée :

Préalablement à la création de la piste d'accès au sommet de la carrière, l'exploitant réalisera au pied de cette piste un piège à cailloux permettant de contenir la chute éventuelle de matériaux de la zone de travaux. Un ouvrage similaire sera réalisé en bas de la parcelle n° 597, préalablement à l'ouverture des travaux de la partie sud de la zone d'extraction.

Ces pièges à cailloux seront complétés d'un merlon d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Constats :

Certains merlons en bord de piste ne protègent pas suffisamment contre le risque de chute du matériel roulant et n'assure pas un rôle efficace de piège à cailloux

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les merlons doivent être rehaussés pour assurer un rôle de piège à cailloux, de protection anti-dérive des engins et contre la chute.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter

l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan de gestion des déchets a été mis à jour en 2022. Il devra être révisé pour 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Stabilité des fronts d'extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 5.10

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts d'extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.

Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant assure un suivi régulier et particulièrement avant et après chaque tir de mines.

Il dispose d'un registre de suivi des différentes anomalies et des réponses apportées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, annuellement à la DREAL, un rapport de la surveillance qu'il a mis en place, en reprenant les différentes instabilités qu'il aura constatées, traitées et suivies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

Une barrière est présente à l'entrée du site.

La clôture en bordure de la RN est présente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 7

Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan d'exploitation en date du 16 décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Remise en état – Description

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état – Description

Prescription contrôlée :

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 179 à 196 du chapitre V de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° A.03.64.3124 du 29 mars 2002 et aux pages 20 à 24 du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation - version 1, de juin 2017, dont le plan de principe de la remise en état est joint en annexe 3.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- avant 2008, la carrière dite "de calcaire" sera remise en état. Les matériaux dégagés pour le profilage du front supérieur serviront à taluter le front de la partie basse. Le profil de pente de chaque gradin taluté à une hauteur maximale de 15 m, ne sera pas supérieur à 45 °. Ces fronts seront végétalisés. En limite d'autorisation, un merlon végétalisé servira de piége à cailloux
- incliner les fronts de taille en position définitive selon un angle de 70 °
- conserver une largeur résiduelle minimale des gradins de 4 mètres
- la pente des zones d'éboulis, créée sur la partie supérieure du site, ne devra pas excéder 45 °
- régaler partiellement sur les banquettes, une couche d'au moins 30 cm de stériles et de

matériaux de découvertes

- planter des bandes boisées sur les gradins
- dé-roter les plates-formes intermédiaires et le carreau de la carrière, régaler des stériles, recouvrir d'au moins 10 cm de terre végétale et ensemencer en prairie
- laisser les lieux en parfait état de propreté ;

À l'arrêt des installations de traitement, l'aire supportant les stocks et les installations sera débarrassée de tous vestiges de l'exploitation, le sol sera scarifié. Il sera régalé sur cette surface, des stériles et une couche d'au moins 10 cm de terre végétale pour être ensemencé en prairie

Constats :

Les fronts supérieurs font l'objet de remise en état. Celle-ci est conditionnée à la fracturation et au pendage du massif afin de maintenir une stabilité suffisante.

Une reprise spontanée de la surface boisée semble apparaître en partie sommitale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 9

Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

Constats :

Les garanties financières sont constituées jusqu'au 27/05/2028

Type de suites proposées : Sans suite